

Proviso, cas
où cette pen-
sion sera ac-
corder.

pourvu toujours, qu'aucune pension accordée à aucun juge nommé en vertu de cet acte ne sera valide, à moins que cette personne n'ait demeuré dans la dite charge, ou dans cette charge et dans celle de juge dans une ou plusieurs des cours supérieures de lois communes de sa majesté dans le Haut-Canada, pendant l'espace de quinze ans, ou qu'elle ne soit affligée de quelque infirmité permanente, la rendant incapable de la due exécution de sa charge, laquelle devra être mentionnée dans l'acte lui accordant cette pension. 5 10

Les juges de
la dite cour
prêteront un
serment
d'office.

VI. Et qu'il soit statué, que tout juge qui sera nommé en vertu de cet acte, préalablement à l'exécution des devoirs de sa charge, 15 prêtera le serment suivant, lequel dit serment sera administré au chancelier de la dite cour, devant le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, en conseil, 20 et aux vice-chanceliers de la dite cour, en cour pleine, en présence du chancelier de cette cour:—

Serment.

Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai au meilleur de ma capacité et de mes connaissances les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés (comme chancelier ou vice-chancelier): Ainsi que Dieu me soit en aide. 25

Séances des
juges:

Qui présidera.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et 30 après la nomination des juges autorisés par le présent, ils siégeront ensemble dans la cour de chancellerie, que le chancelier présidera, ou, en son absence, le plus ancien vice-chancelier. 35

Les pouvoirs
de la cour so-
ront les mêmes
qu'aupara-
vant.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la nomination de tels juges, toute la juridiction, les pouvoirs, l'autorité et les privilèges de la dite cour de chancellerie du Haut-Canada seront et demeureront en vertu de cet acte conférés à la dite cour, et seront exercés par les juges nommés par le 40